Incubateur Technologique Territorial Corse

I2TC

CONVENTION D'INCUBATION

Entre **L'Incubateur Technologique Territorial de Corse porté par l'Agence de Développement Economique de la Corse**
Route du Ricanto, 20090 Ajaccio
Ci-après désignée par « **I2TC** » et représenté par son Directeur dûment autorisé à signer cet accord conventionnel par la délibération N° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2005 et par délibération du Conseil d'Administration de l'ADEC N°05/17 CA du 28 septembre 2005,

D'UNE PART,

Et **Jean-Marc NEGRONI**
Domicilié à : 50, Boulevard Graziani 20200 Bastia
Porteur du projet NOTTE DI CORSICA.
Ci-après désigné par le « **PORTEUR DE PROJET** », dûment autorisé aux fins des présentes,

D'AUTRE PART.

- Vu la convention de financement N°05P34 du 20 octobre 2005 du dispositif régional d'incubation entre le Ministère délégué à la Recherche, et la Collectivité Territoriale de Corse.
- Vu l'avis du Comité de Sélection et de Suivi de l'incubateur de Corse arrêté lors de sa réunion du 9 juin 2009.
- Vu la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° 09/215 C.E. en date du 21 juillet 2009.

EP

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet et nature de l'intervention de l'I2TC

Dans le cadre de la mission de soutien aux projets de création d'entreprises innovantes dévolue à l'I2TC par le Ministère chargé de la recherche et la Collectivité Territoriale de Corse résultant des dispositions de la convention de financement du 20 octobre 2005 et de la délibération N° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2005, un contrat d'accompagnement est conclu entre les deux parties signataires. Ce contrat définit les modalités d'accompagnement de l'I2TC auprès du PORTEUR DE PROJET. Les sommes engagées par l'I2TC en soutien au projet « **Notte di Corsica** » ne peuvent excéder le montant maximum de 80 000 euros.

Les prestations susceptibles d'être financées par le Fonds d'incubation régional constitué par les subventions de l'Etat (Ministère chargé de la recherche, Ministère chargé de l'emploi) et la Collectivité Territoriale de Corse sont :

- ***Le recours à des prestataires extérieurs pour des interventions,*** *notamment en matière de :*
  - pré industrialisation,
  - propriété intellectuelle,
  - marché, de stratégie industrielle, commerciale et financière, de communication,
  - constitution d'équipe,
  - assistance juridique spécifique,
- ***Une participation à une foire, salon ou colloque,*** *en lien avec le démarrage de l'activité (recherche de partenaires, pré lancement commercial, ...).*
- ***Domiciliation de l'entreprise incubée :*** *l'I2TC peut mobiliser ses partenaires pour fournir des locaux en fonction des besoins exprimés. La mise à disposition de bureaux pourra faire l'objet d'une convention de domiciliation.*
- Et, plus généralement, ***toute dépense*** qui concourt directement à la réalisation du projet, ***préalablement validée par le directeur de l'I2TC.***

Chaque nouvelle action ou prise en charge complémentaire de l'I2TC devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 2 - Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une période ferme appelée « incubation », suivie d'une période appelée « suivi ».

2.1/ La période d'incubation : Elle correspond à la phase de mise au point du projet d'entreprise. Pendant cette phase, le PORTEUR DE PROJET bénéficie de l'accompagnement de l'I2TC tel qu'il résulte des dispositions des articles 1, 3 et 5 du présent contrat.

La durée de la période d'incubation, estimée au plus à 18 mois, pourra être revue par l'I2TC en fonction des conditions effectives de développement du projet et, dans tous les cas, ne pourra en aucun cas excéder 24 mois. Dans tous les cas, l'I2TC reste seul décisionnaire de la date de fin d'incubation et s'appuiera sur l'avis du Comité de Sélection et de Suivi (COSS). Le PORTEUR DE PROJET pourra demander au Directeur de l'I2TC une prolongation ou une fin anticipée de la période d'incubation.

La fin d'incubation sera notifiée par le Directeur de l'I2TC qui récapitulera l'ensemble des sommes engagées par l'I2TC au profit du PORTEUR DE PROJET et l'informera des modalités de remboursement du soutien reçu.

2.2/ La période de suivi : La période de suivi correspond à la période de retour sur investissement. Pendant cette période, le PORTEUR DE PROJET effectuera le remboursement d'une partie des sommes avancées par l'I2TC pour son compte, lors de l'incubation, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 - Obligations de l'ITC

3.1/ Quant à l'accompagnement du projet : L'I2TC s'engage, dans le cadre strict de sa mission, telle que définie à l'article 1, à respecter les engagements d'accompagnement et de prise en charge financière définis en annexe (prestations prévisionnelles d'incubation) sous réserve du respect, par le PORTEUR DE PROJET, de ses obligations, telles que définies notamment à l'article 4.

3.2/ Quant à la confidentialité de l'information : L'I2TC s'engage à conserver confidentielles les informations ainsi communiquées et, sauf accord préalable écrit du PORTEUR DE PROJET à ne pas les communiquer de quelque manière que ce soit à tout tiers, étant précisé que ces informations confidentielles pourront être communiquées au Ministère chargé de la Recherche ou à son représentant, aux membres du Pôle Régional de

EP

l'Innovation (OSEO Corse, ADEC) et à la délégation générale de Corse Pôle Energies Renouvelables, portée par l'ADEC, dès lors que cette communication est strictement nécessaire à l'accompagnement de ce projet.

ARTICLE 4 - Obligations du Porteur de Projet

4.1/ Quant à l'implantation : L'accompagnement de l'I2TC est conditionné au fait que le PORTEUR DE PROJET s'engage à créer et à développer son activité sur le territoire de la Corse. La présente convention s'achèvera en cas de non respect de cette clause, l'I2TC se réservant le droit de demander un reversement de tout ou partie des aides dont a bénéficié le PORTEUR DE PROJET au titre de la présente convention.

4.2/ Quant à la réalisation du projet : Le PORTEUR DE PROJET s'engage à apporter toute diligence et toutes ses compétences à la réalisation de son projet, tel qu'approuvé par le Comité de Sélection et de Suivi le **9 juin 2009**.
Toute modification substantielle des objectifs et des orientations du projet « **Notte di Corsica** » par rapport à ce dossier initial devra être soumise à l'approbation du Directeur de l'I2TC, dans le respect strict de sa mission. Cette obligation est stipulée comme un élément substantiel de la relation entre l'I2TC et le PORTEUR DE PROJET, faute de quoi l'I2TC serait en droit d'interrompre son accompagnement au projet et d'exiger le remboursement immédiat des sommes engagées.

4.3/ Quant à l'obligation de retour sur l'investissement de l'I2TC : La mission d'accompagnement et de « conseil risque » remplie par l'I2TC sera rémunérée uniquement en cas de succès de l'entreprise. Cette contribution correspond à 5% du montant alloué par le Fonds d'incubation régional au titre de la présente convention.
Les modalités précises du remboursement du PORTEUR DE PROJET à l'égard de l'I2TC sont déterminées par le Directeur de l'I2TC lors de la sortie d'incubation.
En cas de non versement de la contribution du PORTEUR DE PROJET à l'I2TC du fait de la faiblesse du résultat de l'entreprise, le contrat se renouvellera tacitement par périodes d'un an.
Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET ne respecterait pas ces conditions, pour quelque raison que ce soit, hors la force majeure telle qu'habituellement définie par les tribunaux, l'ensemble des sommes correspondant à la valeur de l'accompagnement dont le coût a été assumé par l'I2TC, devra être remboursée par le PORTEUR DE PROJET à la première demande.
Cette disposition ne s'applique pas en cas d'échec justifié. Face à une telle situation, le Directeur de l'I2TC se réserve la possibilité, après consultation du COSS, de ne pas demander de remboursement au PORTEUR DE PROJET.

4.4/ Quant au devoir de réserve : Le PORTEUR DE PROJET s'interdit, pendant la durée du présent contrat, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au professionnalisme ou à l'image de l'I2TC, et s'engage à conserver dans ses relations avec les tiers un devoir de réserve. Le PORTEUR DE PROJET ne diffusera pas tout ou partie du présent contrat.

4.5/ Quant au suivi du projet : Le PORTEUR DE PROJET s'engage à fournir, par écrit ou par tout moyen de communication, des comptes rendus périodiques sur l'avancement de son projet, ses perspectives et les difficultés rencontrées ou pressenties.
Le PORTEUR DE PROJET s'engage à donner à l'I2TC la meilleure information possible, tant avant la création de son entreprise qu'après la création de cette dernière, de manière à lui permettre d'apprécier dans les meilleures conditions le soutien à donner au PORTEUR DE PROJET (perspectives de croissance et de développements, partenariats divers, etc.). Notamment, le PORTEUR DE PROJET devra informer l'I2TC, par tous moyens de communication appropriés, de toute demande d'aide formulée par ailleurs et de toute aide déjà obtenue en liaison directe ou indirecte avec le projet objet du présent contrat.

4.6/ Publication et diffusion : Le PORTEUR DE PROJET s'engage à faire figurer sur chacun des éléments publiés ou diffusés concernant son projet (emballages, plaquettes publicitaires, documents de présentation et/ou d'accompagnement, premières pages écran d'applications ou de site Internet, etc.) les noms et logo de l'I2TC.
Le PORTEUR DE PROJET autorise l'I2TC à citer son projet (dénomination commerciale et descriptif résumé) à des fins de promotion conjointe de l'image de l'I2TC et du projet concerné, dans toute manifestation ou publication de son choix, dans le respect des accords de confidentialité stipulés à l'article 3.2 du présent contrat.

ARTICLE 5 - Modalité d'intervention de l'ITC

5.1/ L'I2TC intervient en faveur du PORTEUR DE PROJET en lui attribuant une contribution financière qui ne saurait excéder 80 000 € sur la durée de la période d'incubation lui permettant de financer les études et autres expertises telles qu'elles auront été préalablement déterminées entre lui et le Directeur de l'I2TC.

5.2/ Au regard de l'expertise réalisée par l'I2TC, le Directeur de l'I2TC et le PORTEUR DE PROJET conviennent de la nature de la prestation à réaliser. Le PORTEUR DE PROJET est alors libre de s'adresser au prestataire de son choix, mais il devra soumettre le devis à la signature du Directeur de l'I2TC qui le visera en apposant un « bon pour accord ». Il peut éventuellement demander au PORTEUR DE PROJET plusieurs devis s'il estime que le premier devis présenté ne répond pas aux objectifs de la prestation ou si son coût est manifestement mal évalué voir si le prestataire ne répond pas aux compétences requises.

5.3/ Le PORTEUR DE PROJET disposant du devis nanti de la mention « bon pour accord » peut alors lancer la prestation auprès du prestataire. Il demande une facture au terme de celle-ci qu'il présente au Directeur de l'I2TC accompagné d'un exemplaire de la prestation sous la forme d'un rapport, d'une étude, d'une expertise ou de tout autre moyen justifiant la prestation, qui lui aura été remis par le prestataire auquel il a fait appel. Après toutes les vérifications nécessaires effectuées, le Directeur de l'I2TC donne son accord pour le versement de la somme correspondant au montant de la prestation au PORTEUR DE PROJET. Ce dernier fait son affaire du paiement effectif et complet de la somme et retourne au Directeur de l'ITC une facture certifiée acquittée.

5.4/ Les opérations décrites aux points 5.2 seront reproduites pour chaque prestation dont le PORTEUR DE PROJET bénéficiera tout au long de la période d'incubation.

5.5/ En aucun cas les sommes versées par l'I2TC au PORTEUR DE PROJET ne sauraient être utilisées à d'autres fins que celles prévues au titre de l'incubation et pour la réalisation des prestations préalablement validées par le Directeur de l'I2TC. Si, après vérification, il apparaissait que le PORTEUR DE PROJET a utilisé ces sommes dans un autre but que celui initialement prévu selon les termes du présent contrat, celui-ci serait dans l'obligation de reverser à l'I2TC les sommes indûment utilisées ; en conséquence, il serait mis immédiatement fin au présent contrat et ce, sans délai de préavis mais après information préalable par le Directeur de l'I2TC.

5.6/ Les sommes versées par l'I2TC sont imputées sur les crédits du budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse au programme 2170I, chapitre 909, fonction 92, article 2042. Le paiement s'effectuera sur le compte de l'incubé dont les coordonnées bancaires sont annexées à la présente convention.

5.7/ Les actes matériels des prestations (études, expertises, etc…) peuvent, le cas échéant, être transmis soit à OSEO Corse, soit à la délégation générale de Corse Pôle Energies Renouvelables par le Directeur de l'I2TC si le projet devait bénéficier d'un soutien au titre des actions innovantes ou dans le cadre du Pôle de compétitivité.

ARTICLE 6 - Responsabilités

6.1/ Le porteur de projet : Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable de la marche opérationnelle de son projet, et l'I2TC n'a, aux termes des présentes, qu'un rôle d'accompagnement de l'opération. En aucun cas l'I2TC ne peut participer à la gestion des activités ou de l'entreprise du PORTEUR DE PROJET et sa responsabilité ne pourra pas être engagée du fait de l'activité du PORTEUR DE PROJET.
En aucun cas, les missions de conseil et d'assistance de l'I2TC ne peuvent avoir pour effet de se substituer à la responsabilité personnelle du PORTEUR DE PROJET.
Le PORTEUR DE PROJET est, seul, responsable de la protection des droits de la propriété intellectuelle relative à son projet.

6.2/ L'incubateur territorial de Corse : La prestation de l'I2TC se limite à une seule fourniture de moyens et n'a pas d'obligation de résultats.

ARTICLE 7 – Exécution du contrat – Litige

Le présent contrat est expressément soumis au droit français. En cas de non respect par le PORTEUR DE PROJET des dispositions du présent contrat, celui-ci s'engage à reverser la totalité des sommes engagées par l'I2TC au titre du projet « **Notte di Corsica** », sur simple demande du Directeur de l'I2TC. L'Agence de Développement Economique de la Corse et Monsieur le Payeur de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en 2 exemplaires à Bastia le : ..... 14 septembre 2009

Pour l'Incubateur technologique territorial de Corse :

Emmanuel PIERRE

Directeur

Le porteur de projet :

Jean-Marc NEGRONI

ANNEXE : PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES D'INCUBATION

Les services, prestations et investissements engagés par l'I2TC pour l'accompagnement du projet « Notte di Corsica » sont définis de manière non exhaustive d'un commun accord entre les parties à la date de signature du présent contrat sur la base de la proposition d'accompagnement validée par le COSS du **9 juin 2009** et décrite ci-après :

PRESTATIONS	BUDGET ESTIME
Etudes de faisabilité technique (fabrication et optimisation des procédés, caractérisation du produit, analyses physico-chimiques, innocuité et stabilité du produit)	20 K€
Etudes propriété industrielle	3 K€
Etudes de faisabilité économique et stratégique	10 K€
Rédaction d'un plan d'affaires	6 K€
Définition du design	5 K€
Assistance juridique, préparation d'accords juridiques	5 K€
Communication, marketing, campagne de presse, participation à un salon, réalisation site web e-commerce	15 K€
Formation aux aspects entrepreneuriaux	

Les précisions ci-avant pourront faire l'objet de modifications, après accord des parties, en fonction de l'évolution du projet et de son environnement :

La non réalisation - ou la réalisation partielle - d'une ou plusieurs des actions énoncées ci avant ne pourra en aucun cas constituer un motif de rupture du présent contrat ou de non remboursement des sommes avancées.

Les sommes indiquées ne sont pas assimilables à une ligne de crédit consommable. Il s'agit d'un estimatif des besoins du projet pour son développement optimal.

EP